

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 29 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-6571-9801, feuillet 1A/1 (projet n^o 154981254) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55194

Gouvernement du Québec

Décret 149-2011, 22 février 2011

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Canton d'Arundel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2001-2136
Ville de L'Île-Perrot	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot (CSN) AM-2001-2157
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 (FTQ) AM-1004-9832
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-2427
Ville de Saint-Sauveur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5041 (FTQ) AM-2001-2247
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (FTQ) AM-1001-8595

2. Des établissements

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise Iris (CSN) AM-1002-3943	Résidence pour aînés Lev-Tov inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8451
CHSLD Domaine Saint-Dominique SEC	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2001-2232	Seigneurerie d'Argenteuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2133
Domaine du Château de Bordeaux	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8483	9058-8252 Québec inc Les Résidences Soleil Manoir Boucherville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8879
Le Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AM-1005-4497	9092-6403 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2302
Les Résidences Soleil Manoir Granby	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1944	9192-6568 Québec inc. Résidence Saint-Phillippe-de-Windsor	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-9989
Les Résidences Soleil Saint-Laurent	Union des chauffeurs de Manoir camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1813	6485952 Canada inc. Les Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8340
Maison « Halte Secours »	Syndicat des employés de la Maison « Halte Secours » (CSN) AQ-1003-1877	6485979 Canada inc. Les Résidences Soleil Manoir Dollard-des-Ormeaux	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-2141
Maison l'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison l'Échelon (CSN) AM-1005-1739	3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Pavillon Bujold Lefebvre enr Résidences Bujold Lefebvre inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443	Transport Adapté Maria Chapdelaine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5034 (FTQ) AQ-2001-2190
Résidence Notre-Dame de Hull inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1747		

4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz

Intragaz
Société en commandite Intragaz inc., commanditée

Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN)
AQ-1005-2153

Probyn Power Services inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Probyn Power Services (CSN)
AQ-1005-5985

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

EBI Environnement inc.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)
AM-2001-2083

Service Sani-Tri inc.

Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sani-Tri (CSN)
AM-2000-7795

WM Québec inc.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)
AM-2000-2188

6. Des entreprises de services ambulanciers

CAUREQ—Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5038 (FTQ)
AQ-2001-2221

Dessercom inc.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)
AM-2001-2198

55196

Gouvernement du Québec

Décret 164-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Centre canadien d'architecture est l'hôte, du 12 avril au 11 septembre 2011, de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mars 2011, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 23 septembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Architecture en uniforme : projeter et construire pour la Seconde Guerre mondiale »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :